

**PV REGISTRE DU 30 SEPTEMBRE 2021
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 2 septembre 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 22 septembre 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 2 septembre 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. COMPTE DU CPAS 2020 : APPROBATION

Madame Rolans - Bernard, présidente du CPAS se retire du vote.

Vu l'article 89 de la loi du 14 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31/08/2021 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, le Conseil communal **APPROUVE**, le compte du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	753.898,23	217.078,99	970.977,22
Non Valeurs	0,20	0,00	0,20

Droits constatés net	753.898,03	217.078,99	970.977,02
Engagements	674.046,43	217.078,99	891.125,42
Résultat budgétaire de l'exercice	79.851,60	0,00	79.851,60
Droits constatés	753.898,23	217.078,99	970.977,22
Non Valeurs	0,20	0,00	0,20
Droits constatés net	753.898,03	217.078,99	970.977,02
Imputations	674.046,43	213.098,89	887.145,32
Résultat comptable de l'exercice	79.851,60	3.980,10	83.831,70
Engagements	674.046,43	217.078,99	891.125,42
Imputations	674.046,43	213.098,89	887.145,32
Engagements à reporter de l'exercice	0,00	3.980,10	3.980,10

03. Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la Zone de Police de Hesbaye

Vu la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Règlement 2016/079 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye, le 20 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la Zone de Police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;

- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, etc. ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des conditions matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
 - les métadonnées liées à ces images/sons ;
1. le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 2. l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
 3. le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la Zone de Police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de Police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et les circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la Zone de Police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police ainsi que par l'Administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la Zone de Police ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, le Conseil communal :

AUTORISE la Zone de Police Hesbaye à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;

AUTORISE le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

AUTORISE les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;

- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51-5 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o, de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 5, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20, de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférant ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

AUTORISE l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.
